



D É C I S I O N

RELATIVE À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La Directrice de l'École des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, R. 211-327 à R. 211-393 et R. 271-1 à R. 271-23 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 10Bis/2022 du 9 mars 2022 portant création de la commission consultative paritaire de l'EHESP ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 7 mai 2026 ;

Considérant qu'en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire, l'EHESP doit déterminer sa composition, son organisation, les modalités complémentaires relatives à son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés,

D É C I D E

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA CCP

I. Nombre de représentants du personnel par niveau de catégorie

La répartition se fait de la manière suivante : lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie :

- **Est compris entre 0 et 19**, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :
1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- **Est compris entre 20 et 99**, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :
2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- **Est supérieur à 100**, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :
3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

Soit pour l'EHESP en prenant en compte les effectifs au 1^{er} janvier de l'année du scrutin :

Niveau de catégorie	Nombre d'agents au 01/01/2026	Soit un nombre compris entre :	Nombre de représentants
C	19	0 et 19	1 titulaire + 1 suppléant
B	31	20 et 99	2 titulaires + 2 suppléants
A	287	Supérieur à 100	3 titulaires + 3 suppléants
TOTAL	337		6 titulaires + 6 suppléants

Au total, la CCP comprendra 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants du personnel, répartis de la façon suivante :

- Catégorie C : 1 titulaire et 1 suppléant
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants

II. Nombre de représentants de l'administration

La Commission consultative paritaire (CCP) de l'EHESP comprend le même nombre de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle comprendra donc 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants de l'administration.

III. Composition globale de la CCP

La Commission consultative paritaire (CCP) de l'EHESP comprendra :

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du personnel élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants de l'administration ;

ARTICLE 2 – NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM DE NOMS SUR LA LISTE

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants par niveau de catégorie, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

ARTICLE 3 – POURCENTAGE DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES EFFECTIFS ET REPARTITION PAR LISTE

I. Répartition femmes-hommes des agents contractuels dans l'établissement

En application de l'article R. 271-7 du Code Général de la Fonction Publique, la répartition femmes-hommes est déterminée au regard des effectifs contractuels électeurs dans l'établissement au 1^{er} janvier 2026.

À cette date, le ratio pour l'établissement était le suivant :

- 219 femmes soit 64,99 % de femmes
- 118 hommes soit 35,01 % d'hommes

II. Transcription du ratio dans la répartition femmes-hommes par liste

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Nombre total de sièges pourvoir : 12 sièges

Nombre de sièges à pourvoir	12
Application du ratio de 64,99 % de femmes	7,80
Application du ratio de 35,01 % d'hommes	4,20

Conformément à l'article R.211-340 du Code Général de la Fonction Publique, **lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier** de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (comme le montre la simulation ci-dessous).

Nombre de sièges à pourvoir	12
Application du ratio de 64,99 % de femmes	7,80
Application du ratio de 35,01 % d'hommes	4,20
Possibilité 1	
Application du ratio de 64,99 % de femmes avec arrondi à l'entier supérieur	8
Application du ratio de 35,01 % d'hommes avec arrondi à l'entier inférieur	4
Possibilité 2	
Application du ratio de 64,99 % de femmes avec arrondi à l'entier inférieur	7
Application du ratio de 35,01 % d'hommes avec arrondi à l'entier supérieur	5

ARTICLE 4 – QUALITE D'ELECTEUR

Sont électeurs tous les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 17 janvier 1986, qui bénéficient, à la date du scrutin :

- D'un contrat à durée indéterminée
- Ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois
- Ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin.

Ils doivent en outre exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

ARTICLE 5 – ÉLIGIBILITE

Sont éligibles au titre de la CCP les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée au titre des articles L. 5 ou L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 précité.

ARTICLE 6 – MODALITE D'ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Les modalités de désignation des membres de la présente commission consultative paritaire sont fixées conformément aux dispositions des articles R. 211-158 à R. 211-326 et R. 211-585 à R. 211-588 du code général de la fonction publique applicables à la fonction publique de l'Etat et à celles de la présente décision.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées conformément aux dispositions des articles R. 264-1 à R. 264-83 du code général de la fonction publique applicables à la fonction publique de l'Etat. Lorsque la commission consultative paritaire se réunit en formation disciplinaire, les modalités de son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1984 susvisé.

ARTICLE 8 – ABROGATION DE LA PRECEDENTE DECISION

La décision n° 107/2022/DIR/SG du 2 septembre 2022 relative à la composition de la commission consultative paritaire est abrogée.

À Rennes, le 2 juin 2026

Isabelle RICHARD

Directrice de l'EHESP